Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 12 novembre 2025

Etaient présents :

Etaient présents :

Mme Poncin Patricia,	Bourgmestre
MM Léonet, Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice générale -

Objet : **Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et 2026 ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques » et pour « les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos » ;
Considérant que l'appel POLLEC 2020 permet un investissement dans les infrastructures de recharge pour véhicules / vélos électriques ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 d'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques 230 V monophasé pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques 60kW et 3x 400 V pour le rechargement de voitures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 définissant les besoins, décidant de recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics » d'Idelux Projets Publics;
Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue par Idelux Projets Publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;
Considérant que les emplacements retenus pour les bornes de rechargement électriques sont rue de Burnaifontaine à Haut-Fays et rue Paul Dubois à Daverdisse ;
Considérant que chaque borne est équipée de deux prises, c'est-à-dire de deux points de recharge électrique par borne soit 2 x 60kW ;
Considérant la finalisation des travaux d'installation ;
Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuit pour les véhicules dits « à moteur thermique » ;
Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour la facturation de la recharge électrique, les frais de stationnement ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement communal de tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides installées et exploitées par la commune de Daverdisse et le stationnement y afférent.

Article 2 – Définitions

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

La durée maximum autorisée de stationnement par recharge : à 90 minutes.

Article 3

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 4

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne de recharge par paiement électronique.

Article 5

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,90 €/kWh TVA comprise
- Au-delà des 90 minutes de stationnement autorisées et afin de prévenir le phénomène de voiture « ventouse » : 0,25€/minute.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le règlement-redevance sera transmis Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

Le règlement-redevance, après les formalités de tutelle, sera publié et deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une copie de règlement-redevance accompagné des codes tarifaires sera transmise à EQUANS Services pour disposition et programmation tarifaire.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia